

Les réserves transférées sont soumises aux conditions d'application auprès du nouvel organisme de pension.

Une fois les réserves effectivement transférées, l'affilié ne peut plus faire valoir de droits sur le montant de réserves transféré à l'égard du précédent organisme de pension. Si le nouveau plan de pension prévoit que les réserves ne sont pas immédiatement acquises, cette disposition ne peut pas être appliquée aux réserves transférées à ce plan.

Les prestations résultant des réserves transférées sont calculées suivant les bases techniques applicables auprès du nouvel organisme de pension à partir du moment du transfert.

Signature de l'affilié(e),

II. Situation après le transfert ⁽²⁾

Date d'entrée en vigueur du contrat souscrit avec le nouvel organisme de pension à laquelle les réserves acquises sont transférées : / / .

III. Données techniques du transfert ⁽³⁾

Date du transfert de réserves : ____/____/____ ⁽⁴⁾.

Contrat	Réserve (hors participation bénéficiaire) au moment du transfert		Réserves de participation bénéficiaire
Contributions versées par l'organisateur			
Contributions versées par l'affilié(e)	Réserves constituées au moyen de contributions versées avant le 1/1/1993 :	Réserves constituées au moyen de contributions versées à partir du 1/1/1993 :	

Montant total transféré: _____ EUR

⁽⁴⁾ Le précédent organisme de pension s'engage à exécuter effectivement le transfert de réserves dans les 30 jours calendrier qui suivent la date mentionnée du transfert de réserves.

Signature du précédent organisme de pension,